Présentation de l'accord sur la rémunération minimale globale du dossier de présentation de projets documentaires

Éléments de contexte

Cet accord a été signé le 23 janvier 2023 entre les syndicats de producteurs et les organisations professionnelles d'auteurs (SCAM, GARRD et Boucle documentaire). Les diffuseurs (linéaires et plateformes) n'en sont pas signataires.

Il a été négocié sur la base d'un nouvel article au Code de la propriété intellectuelle, issu de la transposition de la directive européenne sur le droit d'auteur.

Dans ce cadre, les organisations d'auteurs se sont accordées pour négocier la rémunération de l'écriture du dossier documentaire, écriture actuellement peu voire non rémunérée.

Pour mener ces négociations, la GARRD avait lancé un sondage en mai 2022 auprès de ses adhérents sur les pratiques de rémunération des producteurs et ainsi évaluer le montant minimal de la rémunération à négocier.

→ Cet accord est **applicable depuis le 23 janvier 2023** à tous les producteurs membres de l'un des syndicats signataires.
Depuis son extension par arrêté ministériel publié le 5 mars 2023, il s'applique obligatoirement à **tous les producteurs**.

Le contenu de l'accord

1. *Une rémunération minimale pour l'écriture du dossier de présentation d'un projet documentaire*

Cet accord fixe un **minimum de rémunération à 2.000 euros brut HT** pour l'écriture d'un dossier de présentation de projet documentaire d'un **format supérieur ou égal à 52 mn** relevant du **répertoire de la SCAM**.

Sont concernés par cet accord les **réals** (DA) **et les journalistes** (salaire).

Attention : cette rémunération minimale ne couvre pas les fonctions relevant de la partie technicienne du réalisateur.

Ce dossier comprend 3 éléments (définis dans le glossaire de la Charte des usages professionnels des œuvres audiovisuelles relevant du répertoire de la SCAM, signée le 24 janvier 2020) :

- note de réal [entre 2-5 pages] ;
- note d'intention [entre 2-3 pages] ;
- synopsis [entre 5-10 pages].

L'accord s'applique à l'écriture du dossier documentaire qui comprend **cumulativement** ces 3 éléments.

Ce dossier documentaire constitue le début de l'aventure d'un film possible. C'est grâce son existence que le producteur pourra démarrer sa recherche de fonds (via les diverses aides au développement et/ou à la production) qui serviront à développer le projet du film (et donc à le financer).

2. *Quels sont les cas de figure couverts par cet accord ?*

Quel que soit sa nature, dès qu'un contrat porte sur **l'écriture de ces 3 éléments cumulatifs**, l'accord s'applique.

Attention : l'accord ne définit en rien le contenu et la forme du contrat qui va lier l'auteur au producteur pour l'écriture de ce dossier. Les paramètres contractuels (durée, etc..) relèvent de la négociation de gré à gré.

L'écriture de ce dossier peut se formaliser par un **contrat d'option** ou par un **contrat de cession de droits**.

- *Le contrat d'option*

Pour rappel, l'option est un contrat par lequel le producteur acquiert l'exclusivité d'examen d'un projet pendant une durée donnée. La rémunération versée à l'auteur doit être négociée en fonction de la durée de l'option.

Le plus souvent, le contrat d'option se cumule avec une demande d'écriture.

La GARRD recommande de privilégier le contrat d'option, d'autant plus si vous êtes à l'origine du projet.

- *Le contrat de cession de droits*

Le contrat de cession de droits est le contrat par lequel l'auteur cède au producteur les droits d'exploitation sur son projet.

Le montant minimal global de 2.000 euros rémunère exclusivement le travail d'écriture. Dans le cadre d'une cession de droits, il faut, **en plus de cette rémunération, négocier la rémunération proportionnelle** au titre de la cession de droits (% de RNPP).

La GARRD conseille de négocier dans les contrats de cession de droits, l'insertion d'une clause de récupération de droits. Ex de clause : « *Au cas où, dans un délai de X mois (X mois) à compter de la signature des présentes, le film n'aurait pas été réalisé, le film étant réputé réalisé à l'établissement de la version définitive prévue à l'article L 121-5, alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle, le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; l'Auteur -Réalisateur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits, les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises* ».

- *Quels cas de figure ne sont pas couverts par l'accord ?*

Ne relèvent pas de l'accord les contrats qui ne porteraient pas sur l'écriture des 3 éléments cumulatifs du dossier documentaire.

Ex : si un auteur arrive chez un producteur avec un dossier documentaire complet déjà écrit, ce cas de figure ne rentre pas dans l'accord.

La GARRD conseille à l'auteur d'aller voir un producteur pour discuter de son idée sans lui dire que le dossier est déjà écrit, dans l'optique de signer un contrat qui portera sur l'écriture des 3 éléments constitutifs du dossier documentaire qui relèvera de l'accord.

Dans le cas où l'auteur présente au producteur un dossier documentaire déjà écrit et complet et que le producteur souhaite optionner ce projet. L'accord ne s'applique pas. La rémunération au titre de l'option se négocie entre l'auteur et le prod (500 euros par exemple). Mais si par la suite, le producteur lève l'option, la rémunération versée au titre de l'option (500 euros) + celle versée pour la levée de l'option devra être au moins égale à la rémunération globale minimale de 2.000 euros.

Ex : en cas d'écriture partielle (1 ou 2 éléments sur les 3 éléments constitutifs du dossier documentaire), l'accord ne s'applique pas.

Quand bien même l'accord ne s'appliquerait pas, l'auteur peut désormais se baser sur l'article 2.2. pour exiger du producteur **la signature d'un contrat et le versement d'une rémunération**.

3. Les modalités de paiement

Le principe consacré par l'accord est une **rémunération minimale globale fixée à 2.000 euros**.

Il est conseillé de négocier le versement de cette rémunération en prime d'inédit (au titre de la conception de l'auteur) par opposition à un MG (avance sur les recettes liées à l'exploitation de l'œuvre).

Mais l'accord prévoit deux options possibles pour les modalités de paiement :

- Versement de la rémunération globale de 2.000 euros indépendamment de toute condition de seuil de financement minimal réuni par le producteur pour le projet ;

- Versement de la rémunération globale minimale de 2.000 euros en deux volets. Dans ce cas :

    - Le 1er volet de la rémunération ne peut être inférieur à 1.000 euros.
      Cette première somme versée reste définitivement acquise à l'auteur, que le projet aboutisse ou non.

    - Le 2ème volet de rémunération devra être versé à l'auteur dès que le producteur aura réuni un **minimum de financement de 6.000 euros** pour ce projet documentaire.

Ce minimum de financement recouvre toutes les aides au développement et à la production, leurs montants se cumulent évidemment. Les aides à l'écriture en sont évidemment exclues car directement perçues par l'auteur.

Le producteur devra obligatoirement informer l'auteur dès qu'il aura réuni un minimum de financement de 6.000 euros pour le projet. Une fois cette information transmise à l'auteur, le producteur devra verser le complément de rémunération dans un délai d'un mois.

Si vous découvrez que le producteur a réuni ce palier sans vous en informer, contactez-nous pour obtenir le paiement du 2ème volet de la rémunération qui vous serait due. La GARRD sera particulièrement vigilante au respect de cette obligation de transparence par le producteur.

- *Cet accord est-il applicable à tous les diffuseurs ?*

L'accord a été signé entre les organisations d'auteurs (SCAM, GARRD, Boucle documentaire) et les syndicats de producteurs (USPA, SPI, SPECT, SATEV). Depuis son extension par arrêté ministériel publié au Journal officiel le 5 mars 2023, l'accord est applicable à tous les producteurs.

L'accord s'applique à l'écriture du dossier de présentation de projet documentaire d'une œuvre audiovisuelle destinée à une première exploitation par des éditeurs de services de télévision ou des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

- *Qu'arrive-t-il si je n'écris qu'un ou deux des éléments constitutifs du dossier documentaire et que le complément est rédigé en interne par le producteur ?*

L'accord porte sur l'écriture des 3 éléments cumulatifs du dossier documentaire à savoir, synopsis, note d'intention et note de réalisation, tels que définis dans le glossaire de la Charte des usages professionnels des œuvres audiovisuelles relevant du répertoire de la SCAM, signée le 24 janvier 2020.

En cas d'écriture partielle de ce dossier, l'accord n'a pas vocation à s'appliquer. Toutefois, dans ce cas de figure, l'auteur est fondé à exiger du producteur la signature d'un contrat et le versement d'une rémunération appropriée au travail d'écriture.

- *Le cliquet mis en place à 6.000 euros risque-t-il de généraliser la rémunération à 1.000 euros plutôt qu'à 2.000 euros ?*

L'accord consacre le principe d'une rémunération minimale globale de 2.000 euros.
L'introduction du palier de financement minimal à réunir par le producteur (6.000 euros) lui permettant de procéder au paiement de cette rémunération minimale globale en **2 volets** n'est qu'une faculté.

- *Faut-il privilégier le contrat d'option ou de cession de droits ?*

Le recours au contrat d'option ou de cession de droits est à apprécier au cas par cas.
Néanmoins, la GARRD conseille globalement de privilégier le contrat d'option, qui permet à l'auteur d'être rémunéré pour l'écriture sans pour autant céder à ce stade les droits de propriété intellectuelle au producteur.

- *Comment limiter la durée de l'option ou de la cession de droits ?*

Le contrat d'option doit être négocié pour une durée déterminée (la GARRD recommande une durée comprise entre 6 et 12 mois). La négociation de la rémunération de ce contrat doit notamment être fonction de la durée de l'option.

Le contrat de cession prévoit que l'auteur cède au producteur ses droits de propriété intellectuelle pour une durée définie au contrat.
La GARRD conseille de négocier l'insertion d'une clause de récupération des droits au profit de l'auteur, dans le cas où l'œuvre n'aurait pas été réalisée dans un délai de X mois à compter de la signature du contrat. Ce délai peut au besoin être renouvelé par avenant.

- *Que demander au producteur lorsqu'on a déjà écrit un dossier complet seul ?*

Il ne faut pas communiquer d'emblée tous les éléments au producteur.
Vous êtes légitime à demander un engagement contractuel et une rémunération de la part du producteur pour la communication d'un élément du dossier de présentation de projet documentaire que vous auriez déjà écrit intégralement.

- *Existe-t-il un risque de nivellement de la rémunération de l'écriture du dossier de présentation du projet documentaire ?*

Pour les réalisateurs qui avaient déjà l'habitude de négocier une rémunération au titre de l'écriture, cet accord ne fait qu'entériner leurs pratiques.

Ce montant de 2.000 euros pour format supérieur ou égal à 52 minutes est un minimum. L'expérience de l'auteur, tout comme l'ampleur du projet permettront de négocier une rémunération supérieure.

- *Quelle est la nature de la rémunération relevant de cet accord ?*

La rémunération de l'écriture peut être versée soit en DA pour les réals soit en salaire pour les journalistes.

- *La rémunération de l'écriture constitue-t-elle un MG ?*

Il est conseillé de demander une rémunération en prime d'écriture et non pas sous forme d'à-valoir ou minimum garanti (MG) sur les recettes futures liées à l'exploitation de l'œuvre.

- *Comment l'auteur peut-il savoir si le producteur a atteint le palier de 6.000 euros de financement ?*

Demander au producteur quels financements il compte solliciter. De nombreuses aides (aides régionales, soutien sélectif du CNC…) sont rendues publiques.